



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 352^e session

	Page
Section Institutionnelle	
1. Approbation des procès-verbaux de la 351 ^e session du Conseil d'administration	5
2. Ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail	5
3. Questions découlant des travaux de la 112 ^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail	5
3.1. Suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail	5
3.2. Suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin	6
3.3. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence	6
4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale	6
5. Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies: Mise en œuvre de Notre programme commun, processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement et mesures prises par le Bureau	7
6. Rapport biennal sur la mise en œuvre de la Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2020-2023)	7
7. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986	7
8. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats	8
9. Le statut de la Palestine à l'OIT et ses droits de participation aux réunions de l'Organisation	8

10.	Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	9
11.	Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions nos 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	10
12.	Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144.....	12
13.	Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n ^{os} 87 et 98.....	12
14.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98.....	13
15.	Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 144	13
16.	Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	14
17.	Rapport du Comité de la liberté syndicale	15
19.	Rapport du Directeur général	15
	Rapport périodique	15
19.1.	Premier rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration	16
19.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Poste de Chef auditeur interne et Directeur de l'audit interne et du contrôle.....	16
19.3.	Troisième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement.....	16
19.5.	Cinquième rapport complémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n ^o 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933.....	17
19.6.	Sixième rapport complémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République du Soudan de la convention (n ^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958....	17
19.7.	Septième rapport complémentaire: Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban	17
20.	Rapports du bureau du Conseil d'administration	18
20.1.	Premier rapport: Dispositions proposées en vue de la vingtième Réunion régionale des Amériques	18

20.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 151	18
20.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n ^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.....	19
20.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n ^{os} 87, 98, 135, 151	19
20.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n ^{os} 87, 98 et 151	19
20.6. Sixième rapport: Deux réclamations alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n ^{os} 35, 37 et 122	19
20.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Uruguay des conventions n ^{os} 95, 98, 151, 154, 155 et 161	20
20.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention n ^o 29, de son protocole de 2014, ainsi que des conventions n ^{os} 81, 95, 100, 111, 138 et 182.....	20
20.9. Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par Israël de la convention (n ^o 95) sur la protection du salaire, 1949.....	20
20.10. Dixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Canada des conventions n ^{os} 87, 98 et 144	21
21. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun.....	21
21.1. Version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025).....	21
22. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	22
Section de l'élaboration des politiques	
Segment du dialogue social	22
1. Rapport relatif à la mise en œuvre du Plan d'action révisé sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019-2023	22
2. Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025	22
Segment de la coopération pour le développement	23
3. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés	23
Section des questions juridiques et des normes internationales du travail	
Segment des questions juridiques	25
1. Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail	25

2.	Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins	25
	Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	26
3.	Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024).....	26
4.	Propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées	27
5.	Conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail	27

Section du programme, du budget et de l'administration

	Segment du programme, du budget et de l'administration	28
1.	Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029	28
3.	Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation: Stratégie et plan de mise en œuvre actualisés.....	28
4.	Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan.....	28
5.	Questions relatives aux locaux appartenant à l'OIT et à la rénovation potentielle des locaux du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad.....	29
	Segment relatif aux audits et au contrôle	29
7.	Comité consultatif de contrôle indépendant: Nominations	29
8.	Rapport d'évaluation annuel 2023-24	29
9.	Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent	30
10.	Questions relatives au Corps commun d'inspection	30
	Segment du personnel	30
13.	Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales	30

► Section Institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 351^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 351^e session.

(GB.352/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail et d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question regroupant celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, et prie le Bureau de soumettre une proposition en vue de la discussion sur cette double thématique, en tenant compte des orientations du Conseil d'administration, notamment des contributions conjointes du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, pour examen à sa 353^e session (mars 2025);
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence une question relative au retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947;
- c) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 353^e session (mars 2025).

(GB.352/INS/2, paragraphe 49, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

3. Questions découlant des travaux de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail

3.1. Suivi de la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Le Conseil d'administration prie le Directeur général, compte tenu de ses orientations, d'examiner périodiquement le plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail présenté dans le document GB.352/INS/3/1, d'élaborer, en vue de sa 358^e session (novembre 2026), un document d'information reflétant les ajustements et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action et de tenir compte dudit plan d'action lors de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget.

(GB.352/INS/3/1, paragraphe 26, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

3.2. Suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin

Le Conseil d'administration:

- a) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution du plan d'action proposé dans le document GB.352/INS/3/2, qui vise à donner effet à la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin adoptée par la Conférence, et de prendre en considération ledit plan d'action pour préparer les futures propositions de programme et de budget;
- b) approuve la tenue en 2026, à une date qu'il fixera à sa 353^e session (mars 2025), d'une réunion tripartite d'experts devant permettre à l'Organisation d'évaluer s'il existe des lacunes dans son corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin (aux membres de la famille souffrants ou gravement malades, aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap) et, dans l'affirmative, de déterminer quelles mesures normatives ou non normatives pourraient se révéler appropriées;
- c) décide que le coût de la réunion d'experts susmentionnée, estimé à 389 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.), sera financé en premier lieu par les ressources existantes allouées au Département des conditions de travail et de l'égalité au titre du budget ordinaire, et à hauteur d'un montant estimé à 300 000 dollars É.-U. par des économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2026-27, ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II). Si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(GB.352/INS/3/2, paragraphe 36, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

3.3. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence

Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), un programme détaillé des travaux de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail, incluant les propositions de changements énoncées au paragraphe 37 du document GB.352/INS/3/3, en tenant compte des orientations fournies.

(GB.352/INS/3/3, paragraphe 43)

4. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

Le Conseil d'administration prend note du point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale figurant dans le document GB.352/INS/4(Rev.1) et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition.

(GB.352/INS/4(Rev.1), paragraphe 30)

5. Faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies: Mise en œuvre de Notre programme commun, processus de réforme du système des Nations Unies pour le développement et mesures prises par le Bureau

Le Conseil d'administration prend note des faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies et prie le Directeur général:

- a) de tenir compte des vues exprimées par le Conseil d'administration au sujet des efforts actuellement déployés par l'OIT pour soutenir la participation des mandants tripartites aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et aux analyses communes de pays;
- b) de préparer un rapport sur les faits nouveaux qui se seront produits dans le système des Nations Unies et les mesures prises par le Bureau à cet égard, pour examen par le Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026).

(GB.352/INS/5, paragraphe 74, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

6. Rapport biennal sur la mise en œuvre de la Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2020-2023)

Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général de mettre en œuvre la Stratégie de l'OIT pour l'inclusion du handicap (2024-2027), en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion;
- b) prend note avec satisfaction des mesures prises pour continuer d'améliorer l'accessibilité des locaux, activités, processus et publications de l'OIT, notamment par l'établissement de normes minimales d'accessibilité pour toutes ses sessions;
- c) charge le Bureau d'effectuer un suivi et de le faire coïncider avec la période considérée pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du cadre de responsabilité établi par la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, et de lui présenter un rapport biennal sur les progrès réalisés et les points à améliorer comportant un résumé du rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie présenté chaque année aux Nations Unies;
- d) demande au Directeur général de promouvoir, conformément au mandat de l'OIT, l'inclusion du handicap dans l'exécution des plans stratégiques actuels et futurs de l'Organisation et des programmes et budgets correspondants, et de faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires, en tenant compte des orientations données pendant la discussion.

(GB.352/INS/6, paragraphe 42)

7. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986

Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général de continuer à utiliser tous les moyens en son pouvoir pour parvenir à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986;

- b) décide de reporter à sa 353^e session (mars 2025) sa décision sur les autres options possibles en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et prie le Directeur général de faciliter à cette fin la tenue de consultations à la demande des mandants.

(GB.352/INS/7, paragraphe 47, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

8. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats

Le Conseil d'administration:

- a) décide de procéder à un examen des aspects de son fonctionnement recensés dans la section I du document GB.352/INS/8(Rev.1) et, à cette fin, d'organiser deux réunions tripartites auxquelles le Règlement des réunions techniques s'appliquera, moyennant la suspension de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphes 2, 3 et 8, et pour lesquelles des dispositions seront prises afin de permettre la participation à distance;
- b) décide que:
 - i) la première réunion tripartite se tiendra sur quatre jours en avril/mai 2025 et rendra compte de ses travaux et de leur résultat à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration;
 - ii) la deuxième réunion tripartite se tiendra en janvier/février 2026 et rendra compte de ses travaux et de leur résultat à la 356^e session (mars 2026) du Conseil d'administration;
 - iii) ces réunions seront composées d'un représentant de chaque gouvernement intéressé ainsi que de huit représentants du groupe des employeurs et de huit représentants du groupe des travailleurs, qui auront la possibilité d'être accompagnés de conseillers techniques;
- c) note que le groupe gouvernemental poursuit ses discussions concernant la représentation des gouvernements au groupe de sélection.

(GB.352/INS/8(Rev.1), paragraphe 61, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

9. Le statut de la Palestine à l'OIT et ses droits de participation aux réunions de l'Organisation

Après avoir dûment examiné la résolution ES-10/23 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 mai 2024, dans laquelle les institutions spécialisées sont priées d'appliquer les modalités énoncées en annexe de la résolution, le Conseil d'administration:

- a) recommande que la Conférence envisage, à sa 113^e session (2025), d'adopter le projet de résolution concernant le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT qui figure à l'annexe III du document GB.352/INS/9;
- b) décide, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), d'autoriser le Directeur général à inviter la Palestine à participer, en qualité d'État non membre observateur, aux sessions du Conseil d'administration, aux réunions régionales de l'Asie et du Pacifique et, s'il y a lieu, aux réunions techniques de l'OIT;

- c) décide, sous réserve de l'adoption par la Conférence de la résolution mentionnée à l'alinéa a), à titre exceptionnel et sans que cela constitue un précédent, de conférer à la Palestine, pour les futures sessions du Conseil d'administration, les droits visés à l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, et, pour les réunions techniques, les droits et privilèges énoncés dans la résolution adoptée par la Conférence, mutatis mutandis;
- d) décide que les dispositions pertinentes du Règlement du Conseil d'administration et du Règlement des réunions techniques seront suspendues en cas d'incompatibilité avec la présente décision;
- e) décide d'examiner en temps utile la nécessité de modifier les règlements pertinents afin de les mettre en conformité avec la présente décision;
- f) prie le Directeur général de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les décisions prises pour donner effet à la résolution ES-10/23.

(GB.352/INS/9(Add.1), paragraphe 9, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

10. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Conseil d'administration:

- a) prend note avec une préoccupation croissante des informations contenues dans le document GB.352/INS/10(Rev.1);
- b) note avec un profond regret que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes;
- c) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer, d'ici au 17 janvier 2025, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT au sujet de la liberté syndicale, pour soumission à sa 353^e session (mars 2025);
- d) demande au gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:
 - i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
 - ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention;
- e) prie le Directeur général de porter à l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 113^e session (2025) de la Conférence, les informations contenues dans le document GB.352/INS/10(Rev.1) et la teneur de la discussion qui aura eu lieu au Conseil, afin que la commission puisse en tenir compte aux fins du suivi de la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus conformément à la décision prise par la Conférence à sa 112^e session (2024) et de l'examen de toute nouvelle objection qui pourrait être formulée sur cette question;

- f) prend note des mesures prises par le Bureau aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et des conclusions de la Commission de l'application des normes et demande au Directeur général de lui faire rapport, à sa 353^e session, sur:
 - i) la nomination d'un(e) envoyé(e) spécial(e) doté(e) du mandat défini plus haut;
 - ii) le résultat des échanges menés avec les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et d'autres entités internationales en vue de la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies chargé d'assurer une action coordonnée et conjointe visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT;
- g) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- h) prie le Directeur général d'élaborer un rapport actualisé en vue de la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration.

(GB.352/INS/10(Rev.1), paragraphe 38)

11. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions nos 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et notant avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, plus de trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;
 - ii) exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;
- b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête:
 - i) engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité,

- exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
- ii) se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et a demandé que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
- iii) demande au Directeur général:
- de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire;
 - de continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération technique ou d'assistance au Myanmar ne soit menée, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête;
 - de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
 - de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un document faisant le point sur tout fait nouveau concernant l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête;
- iv) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête;
- v) demande au Directeur général de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution concernant les mesures à prendre au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT qui prenne en considération la discussion tenue à la présente session;
- vi) invite les autorités militaires du Myanmar à communiquer au Directeur général, d'ici au 15 janvier 2025, toutes informations pertinentes pour transmission à sa 353^e session (mars 2025);
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

(GB.352/INS/11(Rev.1), paragraphe 63)

12. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport du Directeur général concernant les faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela et appelle une nouvelle fois le gouvernement à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
- b) prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;
- c) regrette profondément que le gouvernement n'ait pas pris les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain;
- d) rappelant la décision qu'il a adoptée en novembre 2023 concernant l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays, chargé de fournir un appui et un accompagnement en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation des réunions du forum de dialogue social, appelle le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faciliter à cette fin la présence dudit conseiller dans le pays;
- e) demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de lui soumettre à sa 353^e session (mars 2025) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu;
- f) invite le gouvernement à soumettre au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2025, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les engagements pris dans le cadre du plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, et organiser la cinquième réunion du forum de dialogue social en 2025, en vue de la transmission de ces informations à sa 353^e session (mars 2025).

(GB.352/INS/12(Rev.1), paragraphe 48)

13. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98

Le Conseil d'administration:

- a) prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

- b) prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées;
- c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;
- d) reporte à sa 353^e session (mars 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte, sur la base des informations sur les faits nouveaux qui seront soumises par le gouvernement.

(GB.352/INS/13(Rev.1), paragraphe 12)

14. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98, et compte tenu des changements politiques récents ayant conduit à la formation d'un gouvernement intérimaire, le Conseil d'administration:

- a) prie instamment le gouvernement de s'engager pleinement à mettre en œuvre sa feuille de route dans les délais prévus et de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;
- b) salue l'engagement exprimé par le gouvernement de mener un programme de réforme de la législation du travail, et appelle le gouvernement et les partenaires sociaux à renforcer leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail dans un esprit constructif afin de procéder à toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui pouvant être apporté par les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
- c) prie le gouvernement de rendre compte, au plus tard le 15 janvier 2025, des progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26, en vue de sa 353^e session (mars 2025);
- d) reporte à cette même session la décision sur toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte en vertu de l'article 26.

(GB.352/INS/14(Rev.2), paragraphe 9)

15. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

À la lumière des informations contenues dans le document GB.352/INS/15(Rev.1), le Conseil d'administration:

- a) rappelle les vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;

- b) déplore l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'ait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration;
- c) prie instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte;
- d) appelle le gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024);
- e) décide d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et reporte à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution.

(GB.352/INS/15(Rev.1), paragraphe 8)

16. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.352/INS/16, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 352^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), en particulier en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;

- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 353^e session (mars 2025), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.352/INS/16, paragraphe 40)

17. Rapport du Comité de la liberté syndicale

408^e rapport

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 85, et approuve les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 122 (cas n° 3210: Algérie); 147 (cas n° 3308: Argentine); 171 (cas n° 3311: Argentine); 209 (cas n° 3263: Bangladesh); 223 (cas n° 3413: État plurinational de Bolivie); 246 (cas n° 3424: Cambodge); 265 (cas n° 3280: Colombie); 313 (cas n° 3421: Colombie); 332 (cas n° 3380: El Salvador); 342 (cas n° 3395: El Salvador); 413 (cas n° 3425: Eswatini); 432 (cas n° 3062: Guatemala); 453 (cas n° 3403: Guinée); 478 (cas n° 3448: Guinée-Bissau); 520 (cas n° 3449: Mexique); 568 (cas n° 3402: Pérou); 599 (cas n° 3438: Pérou); 662 (cas n° 3436: République de Corée); 671 (cas n° 3067: République démocratique du Congo); 703 (cas n° 3451: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 408^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.352/INS/17)

19. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.352/INS/19(Rev.1) concernant les avis de décès, la composition de l'Organisation, la suite donnée à la décision du Conseil d'administration de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne;
- b) rend hommage à la mémoire de Membathisi Mphumzi Shepherd Mdladlana et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M. Mdladlana ainsi qu'au gouvernement de l'Afrique du Sud;
- c) rend hommage à la mémoire de Francisco Díaz Garaycoa et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M. Díaz Garaycoa, au gouvernement de l'Équateur et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE);
- d) rend hommage à la mémoire d'Ana Cecilia Gervasi Díaz et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M^{me} Gervasi Díaz ainsi qu'au gouvernement du Pérou.

(GB.352/INS/19(Rev.1), paragraphe 24)

19.1. Premier rapport supplémentaire: Suivi des décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend note des mesures prises par le Bureau pour donner suite aux décisions adoptées entre novembre 2022 et juin 2024 et invite le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations lors de l'élaboration du rapport qui sera soumis à la 355^e session (novembre 2025).

(GB.352/INS/19/1, paragraphe 5)

19.2. Deuxième rapport supplémentaire: Poste de Chef auditeur interne et Directeur de l'audit interne et du contrôle

Le Conseil d'administration prend note de la décision du Directeur général concernant la résiliation de l'engagement de M. Anthony Watson par consentement mutuel et approuve sa proposition concernant la nomination de M^{me} Sarah Bouaka (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) au poste de Chef auditeur interne et Directeur de l'audit interne et du contrôle à compter du 15 novembre 2024.

(GB.352/INS/19/2, paragraphe 6)

19.3. Troisième rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.352/INS/INF/1);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/INF/2);
- Accords conclus avec d'autres organisations internationales (GB.352/LILS/INF/1);
- Programme et budget pour 2024-25: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement (GB.352/PFA/INF/1);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.352/PFA/INF/2);
- Vue d'ensemble des locaux de l'OIT (GB.352/PFA/INF/3);
- Mise en place de nouveaux bureaux de pays en Angola et au Qatar (GB.352/PFA/INF/4);
- Amendements au Statut du personnel: Évaluations du comportement professionnel (GB.352/PFA/INF/5);
- Nomination d'un sous-directeur général (GB.352/INS/19/4).

(GB.352/INS/19/3, paragraphe 3)

19.5. Cinquième rapport complémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner les réclamations alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933

À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.352/INS/19/5, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative aux deux réclamations.

(GB.352/INS/19/5, paragraphe 9)

19.6. Sixième rapport complémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République du Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.352/INS/19/6, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité et en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 27 et 29;
- b) demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;
- c) décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative aux deux réclamations.

(GB.352/INS/19/6, paragraphe 8)

19.7. Septième rapport complémentaire: Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations fournies dans le document GB.352/INS/19/7 et des progrès réalisés par le Bureau dans sa réponse aux besoins urgents des mandants de l'OIT au Liban et appelle les États Membres à contribuer à la mise en œuvre pleine et entière du plan d'intervention d'urgence;
- b) exprime sa profonde préoccupation quant à la grave crise humanitaire, à ses effets à long terme sur la situation socio-économique et à ses conséquences dévastatrices pour les travailleurs, les employeurs et le marché du travail au Liban;
- c) souligne l'importance de la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, rappelle la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et salue l'ensemble des efforts diplomatiques déployés pour obtenir un cessez-le-feu;

- d) se félicite de la rapidité avec laquelle le plan d'intervention d'urgence de l'OIT pour le Liban a été mis en œuvre, en cohérence avec la réponse des Nations Unies, et lance un appel en faveur de la mobilisation de ressources supplémentaires pour que l'OIT puisse continuer d'apporter son soutien au pays, conformément à sa mission;
- e) souligne la nécessité que le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes et l'équipe d'appui technique au travail décent continuent d'apporter leur soutien au gouvernement et aux partenaires sociaux du Liban dans le cadre de la réponse plus large des Nations Unies, afin de les aider à atténuer les effets de la crise, étant donné que les mandants ont de plus en plus urgemment besoin de l'appui de l'OIT en cette période critique;
- f) prie le Directeur général de lui soumettre, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), une évaluation des effets de la crise sur les travailleurs, les employeurs et le marché du travail dans son ensemble, ainsi qu'un point de situation concernant la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence de l'OIT.

(GB.352/INS/19/7, paragraphe 23, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

20. Rapports du bureau du Conseil d'administration

20.1. Premier rapport: Dispositions proposées en vue de la vingtième Réunion régionale des Amériques

Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau, prend note avec satisfaction de la proposition du gouvernement de la République dominicaine d'accueillir la vingtième Réunion régionale des Amériques à Punta Cana au cours de la première quinzaine d'octobre 2025 et reporte la décision définitive sur les dispositions applicables à cette réunion à sa 353^e session (mars 2025).

(GB.352/INS/20/1, paragraphe 19)

20.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 151

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation:

- a) n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) est recevable pour ce qui est de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.352/INS/20/2, paragraphe 5)

20.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.352/INS/20/3, paragraphe 5)

20.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n°s 87, 98, 135, 151

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et dans le contexte d'une autre réclamation présentée le 16 juin 2023 par l'Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH), dont le comité est actuellement saisi.

(GB.352/INS/20/4, paragraphe 5)

20.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n°s 87, 98 et 151

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.352/INS/20/5, paragraphe 5)

20.6. Sixième rapport: Deux réclamations alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n°s 35, 37 et 122

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que les réclamations:

- a) ne sont pas recevables pour ce qui est de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964;
- b) sont recevables pour ce qui est de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, et désigne un comité tripartite chargé de les examiner conjointement.

(GB.352/INS/20/6, paragraphe 7)

20.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de l'Uruguay des conventions n^{os} 95, 98, 151, 154, 155 et 161

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et:

- a) désigne un comité tripartite chargé d'examiner les éléments qui concernent l'inexécution de la convention (n^o 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n^o 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n^o 161) sur les services de santé au travail, 1985;
- b) considérant que la réclamation porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, renvoie les éléments qui concernent l'inexécution de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981, au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine conformément au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.352/INS/20/7, paragraphe 5)

20.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention n^o 29, de son protocole de 2014, ainsi que des conventions n^{os} 81, 95, 100, 111, 138 et 182

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation:

- a) n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n^o 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- b) est recevable pour ce qui est de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n^o 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n^o 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.352/INS/20/8, paragraphe 6)

20.9. Neuvième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par Israël de la convention (n^o 95) sur la protection du salaire, 1949

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/9, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.352/INS/20/9, paragraphe 5)

20.10. Dixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Canada des conventions n^{os} 87, 98 et 144

Au vu des informations figurant dans le document GB.352/INS/20/10, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) que la réclamation est recevable;
- b) de renvoyer ladite réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives à la liberté syndicale, notamment en ce qui concerne les violations alléguées de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- c) d'autoriser la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, au motif que les parties se sont accordées pour participer à une procédure de conciliation volontaire.

(GB.352/INS/20/10, paragraphe 5)

21. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

21.1. Version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025)

Le Conseil d'administration:

- a) adopte les messages clés à inclure dans la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social qui ont été élaborés par le Groupe de travail sur un nouveau contrat social pour Notre programme commun et figurent en annexe du document GB.352/INS/21/1(Rev.2);
- b) demande au Directeur général de transmettre les messages clés aux cofacilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue du deuxième Sommet mondial pour le développement social, au Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et au Secrétaire général de l'ONU;
- c) demande aux mandants de transmettre les messages clés aux représentants de leur gouvernement participant aux négociations intergouvernementales sur la déclaration politique qu'adoptera le deuxième Sommet mondial pour le développement social;
- d) demande au Bureau de tenir le Groupe de travail informé de l'avancée des négociations intergouvernementales sur la déclaration politique, dans un souci de cohérence et afin que les messages clés puissent être inclus dans la déclaration en temps utile;
- e) charge le groupe de travail d'élaborer un projet de résolution concernant la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social, dans lequel sera souligné le rôle que l'OIT et ses mandants pourraient jouer dans la mise en œuvre du document final du Sommet, pour examen à sa 353^e session (mars 2025) et transmission à la Conférence internationale du Travail pour adoption à sa 113^e session (2025).

(GB.352/INS/21/1(Rev.2), paragraphe 6, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

22. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) approuve la tenue d'une réunion d'experts sur les obstacles à la mise en œuvre et à la ratification de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, ainsi que les modalités d'organisation proposées à cette fin;
- b) approuve la tenue d'une réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, ainsi que les modalités d'organisation proposées à cette fin, la composition et l'ordre du jour de ladite réunion devant lui être soumis à sa 353^e session (mars 2025);
- c) approuve l'allongement de la durée de la Réunion technique sur le thème «Accès à la justice du travail pour tous: prévention et règlement des conflits du travail»;
- d) approuve les propositions concernant les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à inviter aux réunions officielles, telles que ces organisations sont énumérées dans l'annexe du document GB.352/INS/22;
- e) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.352/INS/22, sous réserve des décisions qu'il pourra prendre ultérieurement.

(GB.352/INS/22, paragraphe 20)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment du dialogue social

1. Rapport relatif à la mise en œuvre du Plan d'action révisé sur le dialogue social et le tripartisme pour la période 2019-2023

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte des points de vue exprimés au cours de la discussion lors de la mise en œuvre du programme et budget pour 2024-25, de l'élaboration du programme et budget pour 2026-27 et de la préparation de la troisième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme qui aura lieu à la 114^e session de la Conférence internationale du Travail en 2026.

(GB.352/POL/1, paragraphe 59)

2. Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les Directives de l'OIT concernant l'examen médical des pêcheurs et la version révisée du «Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers» et autorise le Directeur général à publier les comptes rendus des travaux correspondants, y compris les documents finals des réunions concernées;
- b) prie le Directeur général de garder à l'esprit, lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures, les recommandations formulées par la réunion visée dans la partie I A) du document GB.352/POL/2;

- c) approuve l'objet révisé de la Réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques pour promouvoir le travail décent dans le secteur du recyclage, modifié de sorte que celle-ci soit dorénavant chargée «d'examiner et d'adopter des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage», et l'adaptation en conséquence de l'intitulé de la réunion;
- d) approuve la proposition relative aux dates, à la durée, au titre officiel, à l'objet et à la composition de la Réunion technique sur le travail décent dans le secteur ferroviaire présentée aux paragraphes 24 et 25 du document GB.352/POL/2;
- e) prie le Directeur général de lui présenter une analyse de la portée, des éléments et des aspects procéduraux de la révision éventuelle de la Recommandation OIT-UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 353^e session (mars 2025) pour examen;
- f) décide d'organiser au premier trimestre 2026 une réunion d'experts en vue d'élaborer et d'adopter des principes directeurs sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur du sport professionnel, ainsi que sur la violence et le harcèlement dans le monde du sport;
- g) prend note de la Stratégie en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies mentionnée dans la partie V du document GB.352/POL/2 et prie le Directeur général de prendre les mesures de suivi appropriées.

(GB.352/POL/2, paragraphe 58, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Segment de la coopération pour le développement

3. Programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Guidé par les principes consacrés par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Conseil d'administration:

- a) réaffirme la nécessité de respecter pleinement les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, et qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;
- b) prend note de toutes les résolutions pertinentes relatives au Moyen-Orient et rappelle les résolutions 2720 (du 22 décembre 2023), 2712 (du 15 novembre 2023) et 2735 (du 10 juin 2024) adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la décision adoptée à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) sur le document GB.349/POL/4(Rev.1), dans lesquelles toutes les parties sont notamment appelées à faciliter un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à la bande de Gaza;
- c) rappelle la décision adoptée à sa 350^e session (mars 2024) sur le rapport consacré aux activités liées à la crise menées par l'OIT dans le territoire palestinien occupé;
- d) prend note des informations contenues dans le document GB.352/POL/3, notamment en ce qui concerne les répercussions graves et durables de la crise en cours sur le marché du travail palestinien, les mandants tripartites palestiniens et leur famille;
- e) souligne la nécessité de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la justice sociale, faire progresser le travail décent dans le territoire palestinien occupé et faire respecter les normes internationales du travail pertinentes;

- f) exprime à nouveau sa très grande préoccupation face à la situation humanitaire de plus en plus pressante et qui continue de s'aggraver dans la bande de Gaza, notamment face aux déplacements massifs de travailleurs et d'employeurs, et reconnaît les graves conséquences de cette situation sur la santé physique et mentale des travailleurs, des employeurs et de la population civile, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes en situation de vulnérabilité, du fait de la crise en cours;
- g) exprime également sa vive inquiétude au sujet de la destruction des lieux de travail en raison du conflit en cours à Gaza, ainsi que des licenciements et du non-paiement ou du paiement tardif des salaires des travailleurs palestiniens et des restrictions qui sont imposées à ces derniers en Cisjordanie;
- h) appelle une nouvelle fois à lever les restrictions en matière d'accès et de circulation imposées au personnel du BIT dans le territoire palestinien occupé et à garantir sa sûreté et sa sécurité;
- i) note avec satisfaction le résultat de la réunion de collecte de fonds organisée le 10 juin 2024 en marge de la Conférence internationale du Travail, prend acte du soutien financier déjà fourni au programme de l'OIT par plusieurs États Membres et salue le travail accompli jusqu'à présent par le Bureau à cet égard;
- j) invite les autres États Membres à contribuer à la pleine mise en œuvre du programme de relèvement prévu dans le plan d'intervention d'urgence, en étroite coordination avec les mandants de l'OIT, afin de promouvoir le travail décent et la justice sociale pour tous les Palestiniens;
- k) demande au Directeur général de continuer à offrir ses bons offices afin d'aider les travailleurs palestiniens à percevoir leur salaire et à accéder à leur lieu de travail dans des conditions conformes aux exigences de sécurité et de santé au travail, ainsi que de continuer à traiter les priorités à long terme qui ont été mises en avant dans plusieurs de ses rapports annuels à la Conférence internationale du Travail, notamment la question des fonds de sécurité sociale et de la réforme du système des permis de travail;
- l) demande au Bureau de lui fournir, à sa 353^e session (mars 2025), des informations actualisées sur les points suivants:
 - i) l'impact de la crise actuelle sur le monde du travail et les mandants tripartites dans le territoire palestinien occupé, et la mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence de l'OIT;
 - ii) les licenciements de travailleurs palestiniens et le non-paiement de leur salaire du fait de la crise actuelle, et les efforts déployés par le Bureau pour traiter cette question, ainsi que les restrictions en matière d'accès aux emplois existants et nouveaux sur le marché du travail actuellement imposées à ces travailleurs;
 - iii) les recommandations sur la suite à donner à la discussion tenue lors de la session spéciale à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (2024).

(GB.352/POL/3, paragraphe 40, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Options possibles pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration:

- a) invite les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom;
- b) recommande à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;
- c) recommande à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission;
- d) recommande à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas b) et c) jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision.

(GB.352/LILS/1, paragraphe 30, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

2. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins

Le Conseil d'administration approuve le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Autorité internationale des fonds marins et autorise le Directeur général ou son représentant à le signer au nom de l'OIT.

(GB.352/LILS/2(Rev.1), paragraphe 7)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

3. Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 16-20 septembre 2024)

Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations et:

- a) accueille favorablement les recommandations consensuelles formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN sur les sept thèmes qu'il était invité à examiner et regrette que le groupe ne soit pas parvenu à des recommandations consensuelles quant à l'éventualité d'une abrogation ou d'un retrait futur de six instruments dépassés dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième réunion;
- b) note que, en attendant la conduite de travaux de recherche et l'examen de leur résultat par de futures réunions tripartites convoquées par le Conseil d'administration, le Groupe de travail tripartite du MEN a reporté ses décisions sur la classification des instruments concernant les brevets de capacité et la formation professionnelle (pêcheurs) et l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports), ainsi que sa décision sur l'existence de lacunes dans la couverture s'agissant des brevets de capacité et de la formation professionnelle (pêcheurs), de l'indication du poids sur les colis transportés (travail dans les ports) et des travailleurs âgés;
- c) décide que les instruments concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, la durée du travail (navigation intérieure), les normes du travail (territoires non métropolitains), les conditions de travail (hôtels et restaurants), les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux que le Groupe de travail tripartite du MEN a examinés à sa neuvième réunion devraient être considérés comme classés dans la catégorie recommandée par celui-ci, et note que les trois instruments dont la classification a fait l'objet d'un report de décision conserveront leur statut actuel d'instruments à réviser jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement;
- d) invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'organisées par celui-ci en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre;
- e) demande au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion et à ses réunions antérieures;
- f) demande au Bureau de prendre les mesures nécessaires à la conduite d'enquêtes et de travaux de recherche, conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, dont le résultat sera soumis pour examen à des réunions tripartites concernant les pêcheurs, le travail dans les ports, les hôtels et restaurants, les travailleurs âgés et les peuples autochtones et tribaux, réunions que le Conseil d'administration convoquera dans les meilleurs délais, afin que le Groupe de travail tripartite du MEN ou le Conseil lui-même, selon le cas, puisse définir les prochaines mesures à prendre;
- g) demande au Bureau de lui présenter à sa 353^e session (mars 2025) une estimation détaillée des coûts associés à la tenue des réunions approuvées ci-dessus pour la période biennale en cours, qui pourraient être absorbés grâce à des économies réalisées dans le

cadre de la partie I du budget, et de prévoir des crédits pour le cycle budgétaire 2026-27 aux fins du financement des réunions organisées pendant cette période;

- h) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation ou le retrait de certains instruments, à la lumière desquelles il envisagera:
 - i) l'inscription à l'ordre du jour de la 114^e session de la Conférence internationale du Travail (2026) d'une question relative au retrait de la convention n° 83;
 - ii) l'inscription à l'ordre du jour de la 118^e session de la Conférence internationale du Travail (2030) d'une question relative à l'abrogation de la convention n° 112;
- i) décide de convoquer du 15 au 19 septembre 2025 la dixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, au cours de laquelle celui-ci examinera 14 instruments ainsi que les mesures de suivi à prendre à l'égard de sept instruments dépassés portant sur la durée du travail, y compris le travail de nuit, qui étaient inclus dans les ensembles n°s 8 et 11 du programme de travail initial dudit groupe.

(GB.352/LILS/3, paragraphe 6)

4. Propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées

Le Conseil d'administration:

- a) convient de continuer d'étudier l'approche thématique en matière de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant toutes les conventions et tous les protocoles, sur la base des groupes thématiques figurant dans l'annexe, et la soumission par les gouvernements de rapports thématiques sur l'application de ces instruments, ainsi que la publication des rapports thématiques au titre de l'article 22 et de leurs annexes;
- b) sur la base de ses orientations et de nouvelles consultations tripartites, demande au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs du système décrit à l'alinéa a), y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, qu'il lui soumettra à sa 355^e session (novembre 2025).

(GB.352/LILS/4, paragraphe 27, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

5. Conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées sur les termes et références inappropriés qui sont utilisés dans les normes internationales du travail ainsi que des mesures de suivi proposées;
- b) demande au Bureau de mettre en œuvre, compte tenu des orientations qu'il a données, des mesures de suivi consistant notamment à:
 - i) proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail d'une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail;

- ii) transmettre au Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sa demande afin que celui-ci continue d'examiner les conséquences des formulations obsolètes et inappropriées lors de son examen des normes et lui fournisse des informations à cet égard à intervalles réguliers;
- iii) suivre les bonnes pratiques concernant l'évolution du langage normatif dans les travaux d'établissement de normes;
- iv) continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres sur les moyens d'appliquer les instruments relatifs à la sécurité sociale en tenant compte des considérations de genre.

(GB.352/LILS/5, paragraphe 29)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029

Le Conseil d'administration approuve le Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 qui figure à l'annexe du document GB.352/PFA/1 et prie le Directeur général de tenir compte des vues exprimées au cours de la discussion lors de la mise en œuvre du plan stratégique et de la préparation des Propositions de programme et de budget pour 2026-27 et pour 2028-29.

(GB.352/PFA/1, paragraphe 5)

3. Stratégie de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation à l'échelle de l'Organisation: Stratégie et plan de mise en œuvre actualisés

Le Conseil d'administration approuve la stratégie et le plan de mise en œuvre actualisés de l'OIT en matière de connaissances et d'innovation et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour l'exécution de la stratégie, de procéder à un examen de sa mise en œuvre à l'échelle du Bureau à la fin de 2025 et de lui faire rapport à ce sujet à sa 356^e session (mars 2026).

(GB.352/PFA/3, paragraphe 66, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

4. Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le budget estimatif actualisé de 11,2 millions de dollars É.-U. pour le réaménagement des locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays de l'OIT pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan;
- b) autorise l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement afin de financer le surcoût estimé de 4 millions de dollars É.-U., étant entendu que ce montant sera recredité au Fonds grâce aux économies qui pourront être réalisées à l'avenir sur les frais de location

des locaux de l'OIT à Abidjan et aux revenus provenant de la location de tout espace de bureau excédentaire.

(GB.352/PFA/4, paragraphe 9)

5. Questions relatives aux locaux appartenant à l'OIT et à la rénovation potentielle des locaux du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad

Le Conseil d'administration:

- a) autorise l'utilisation du Fonds pour le bâtiment et le logement pour financer la rénovation des locaux du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad, dont le coût est estimé à 5,7 millions de dollars É.-U.;
- b) demande au Directeur général d'examiner en priorité les travaux urgents à exécuter, de lancer les études nécessaires à la conception détaillée du projet de rénovation et de faire le point des progrès réalisés à sa 353^e session (mars 2025).

(GB.352/PFA/5, paragraphe 21)

Segment relatif aux audits et au contrôle

7. Comité consultatif de contrôle indépendant: Nominations

Le Conseil d'administration décide:

- a) d'exprimer sa gratitude à M^{me} Malika Aït-Mohamed Parent et M. Verasak Liengsiriwat pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée aux travaux du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) pendant les périodes 2019-2021 et 2022-2024;
- b) d'approuver la prolongation du mandat de M^{me} Marian McMahon pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- c) de nommer M^{me} Lipika Majumdar Roy Choudhury et M^{me} Agnieszka Słomka-Gołębiowska membres du CCCI pour un premier mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2025;
- d) de nommer M. Clyde M. MacLellan membre du CCCI pour un premier mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2026;
- e) de reconduire M. Gonzalo Castro de la Mata et M. Marcel Jullier dans leurs fonctions pour un second mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2025;
- f) d'inscrire M. Tuncay Efendioğlu, M. Jayantilal M. Karia, M^{me} Maria Rios et M. Bolton Tarleh Nyema sur une liste de réserve.

(GB.352/PFA/7, paragraphe 13)

8. Rapport d'évaluation annuel 2023-24

Le Conseil d'administration approuve les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation annuel 2023-24 (paragraphe 15, 48 et 79) en vue de leur mise en œuvre par le Bureau.

(GB.352/PFA/8, paragraphe 80)

9. Évaluations de haut niveau des stratégies et des programmes par pays de promotion du travail décent

Le Conseil d'administration demande au Directeur général de prendre en considération les recommandations issues des trois évaluations indépendantes de haut niveau qui figurent dans le document GB.352/PFA/9 (paragrophes 32-38, 72-78 et 105-117) et de veiller à ce qu'elles soient dûment mises en œuvre.

(GB.352/PFA/9, paragraphe 119)

10. Questions relatives au Corps commun d'inspection

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.352/PFA/10 et approuve l'analyse faite par le Bureau concernant les suites données par l'OIT aux recommandations du CCI présentées dans le document.

(GB.352/PFA/10, paragraphe 17)

Segment du personnel

13. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Commission internationale pour la protection du Danube, avec effet à la date de cette approbation.

(GB.352/PFA/13, paragraphe 11)